

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-12
du 28 AOUT 2023
fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV CENTRE EST
VALORISATION sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1250 du 07 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014283-0034 du 10 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2015 du 07 août 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 30 août 2016 informant le préfet du changement de dénomination sociale de sa société, VAL'AURA est devenue SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION depuis le 30 juin 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à des modifications des conditions d'exploitation transmis par l'exploitant par courrier du 15 juin 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

installations du site ne sont plus classables et au niveau des rubriques 2714 et 2716 sur lesquelles les installations du site passent au régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour la liste des textes réglementaires applicables au site au regard sa situation administrative actuelle ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION (SIREN : 410 252 647), dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 5 rue du Pont Rouge 38300 Bourgoin-Jallieu est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Agrément des installations

Les dispositions des articles 1.1.4 et 5.1.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont supprimées.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2015 du 07 août 2015 est remplacée par la liste suivante :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité maximale de broyage : 30t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit regroupement, tri : - Papiers/cartons : 4 160 m ³ - Plastique : 1 690 m ³ - Bois : 1 185 m ³ Volume total=7 035 m³	E

Article 4 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bourgoin-Jallieu	Parcelles 5 et 6 de la section CH du cadastre	/

Article 5 : Garanties financières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014283-0034 du 10 octobre 2014 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 6 : Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
21/12/2021	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
06/06/2018	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION.

Le préfet

Directrice Départementale
Adjointe


Estelle BOHBOT